

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE BROYE - VULLY

Interdiction de stationner et de s'arrêter

Immeuble Les Garinettes, Route du Lac 59, Vully-les-Lacs

Du : 23 février 2023

Vu la requête déposée par Beat Maurer, à Vallamand, représenté par Me Evelyne Toh-Stadelmann, avocate et notaire et/ou Me Christina Wangler, avocate, Kellerhals Carrard Berne KIG, Efingerstrasse 1, Case Postale, 3001 Berne,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé sur la Commune Vully-les-Lacs (parcelle n° 8891, plan feuille 23), dit immeuble étant au bénéfice d'une servitude de passage à pied et pour tous véhicules ID.003-2004/003612 du 3 octobre 2002, à charge des biens-fonds Vully-les-Lacs 8317, 8785, 8892, 8911,

qu'elle souhaite affranchir cette servitude d'une interdiction de stationner et de s'arrêter dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

la juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

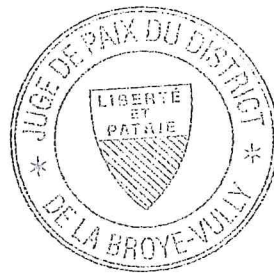
I. interdit à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner et de s'arrêter sur le périmètre où s'exerce la servitude de passage grevant les bien-fonds Vully-les-Lacs no 8317, 8785, 8892, 8911 en faveur du bien-fonds Vully-les-Lacs no 8891, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à fr. 2'000.- selon la loi sur les contraventions;

II. prononce la présente mise à ban pour une durée indéterminée ;

III. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

IV. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Vully-les-Lacs par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;

V. **arrête** à fr. 200.-- les frais de la présente décision.



La juge de paix :

Andrea ROCHAT
Andrea ROCHAT

Du même jour

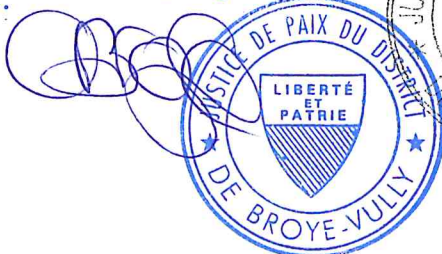
La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Vully-les-Lacs en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :

po.



La juge de paix :

Andrea ROCHAT
Andrea ROCHAT